

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Gestion

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'organisation des relations
sociales et des politiques sociales (RH3)

Bureau des ressources humaines
hospitalières (RH4)

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction des professions sociales,
de l'emploi et des territoires

Bureau de l'emploi et de la politique
salariale (4B)

Instruction DGOS/RH3/RH4/DGCS/4B n° 2015-41 du 11 février 2015 précisant le dispositif du report des congés annuels des agents absents du fait d'un congé pour raisons de santé, d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé parental

NOR : AFSH1503964J

Validée par le CNP le 5 décembre 2014. – Visa CNP 2014-180 et examinée lors du COMEX du 3 décembre 2014.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : cette instruction apporte des précisions sur la mise en œuvre du report des congés annuels non pris du fait de congés pour raisons de santé, congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité ou congé parental.

Mots clés : congés annuels – congé maladie – congé longue maladie – congé longue durée – congé de maternité – congé d'adoption – congé de paternité – congé parental – protection sociale – fonction publique hospitalière – agents publics non titulaires.

Références :

Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 modifié relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Diffusion : les établissements publics de santé et médico-sociaux doivent être destinataires de cette instruction par l'intermédiaire des agences régionales de santé ; les établissements sociaux doivent être destinataires de cette instruction par l'intermédiaire des préfets de département.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information et mise en œuvre) ; aux directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (outre-mer) ; directions départementales de la cohésion sociale/protection des populations (pour information).

L'attention du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a été appelée sur certaines questions relatives à la mise en œuvre de la circulaire DGOS/RH3/DGCS/4B n° 2013-121 du 20 mars 2013 et de l'instruction DGOS/RH3/DGCS n° 2013-356 du 1^{er} octobre 2013 relatives au dispositif de report automatique des congés annuels non pris par les agents absents pour congés pour raisons de santé, congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité et congé parental.

La présente instruction vise à apporter des précisions sur la mise en œuvre de ce dispositif.

Il est tout d'abord rappelé que les directives européennes sont d'application directe en droit français. À ce titre, les jurisprudences française et communautaire portant sur l'application de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 s'imposent et ont rendu, sur ce point, les dispositions du décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 inopérantes.

Par ailleurs, cette directive et la jurisprudence communautaire s'appliquent à tous les types de travailleurs.

En outre, l'article 8 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit :

« L'agent contractuel en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectuée, à un congé annuel rémunéré, déterminé dans les mêmes conditions que celui accordé aux fonctionnaires titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. »

En conséquence, le dispositif de report automatique des congés annuels non pris est applicable au personnel contractuel tout comme aux fonctionnaires et ce, depuis la mise en œuvre du dispositif en 2013.

L'application de ce dispositif au personnel contractuel doit prendre en considération les éventuels ajustements nécessaires à la spécificité de leurs conditions d'emploi.

Ainsi, un agent, qu'il soit contractuel ou fonctionnaire, quittant définitivement son établissement doit prendre ses congés annuels avant la date prévue pour la cessation des fonctions car un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. En revanche, pour les personnels contractuels, une indemnité compensatrice sera versée si l'impossibilité de bénéficier dudit congé avant l'issue du contrat relève du fait de l'administration.

Une information explicite doit être délivrée à cet effet par l'autorité signataire du contrat.

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en œuvre de la présente instruction et de bien vouloir nous faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans son application.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

Pour la directrice générale de la cohésion sociale :
La cheffe de service,
V. MAGNANT

Pour le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales :
Le secrétaire général,
P. RICORDEAU